

3. Troisième moyen, tiré d'une violation des articles 268 et 340, deuxième alinéa, TFUE en ce que le Tribunal a commis une erreur de droit en concluant à l'irrecevabilité du recours en indemnisation en matière de responsabilité non contractuelle en ce qui concerne la décision de reprendre l'enquête administrative. KF a introduit un recours, qui est recevable, et, partant, le recours en indemnisation y afférent est recevable.

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Amtsgericht Hamburg (Allemagne) le
28 septembre 2020 — BC/Deutsche Lufthansa AG**

(Affaire C-467/20)

(2020/C 433/38)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Amtsgericht Hamburg

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: BC

Partie défenderesse: Deutsche Lufthansa AG

Question préjudicielle

L'article 5, paragraphe 1, sous c), et l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 261/2004 ⁽¹⁾, considérés en combinaison avec son article 3, paragraphe 5, doivent-ils être interprétés en ce sens que dans le cadre d'un vol composé de deux segments de vols (donc un vol avec correspondance) et ayant donné lieu à une réservation unique, au départ d'un aéroport situé hors du territoire de tout État membre (dans un pays tiers) et à destination d'un aéroport situé sur le territoire d'un État membre via un aéroport d'un autre pays tiers, un passager victime d'un retard à sa destination finale de trois heures ou plus trouvant son origine dans le premier segment de vol assuré, dans le cadre d'un accord de partage de code, par un transporteur établi dans un pays tiers, peut diriger son recours indemnitaire au titre de ce règlement contre le transporteur aérien communautaire auprès duquel le vol a été réservé dans sa totalité et lequel n'a réalisé que le second segment de vol?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO 2004 L 46, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Riigikohus (Estonie) le 29 septembre 2020 — AS
Veejaam, OÜ Espo/Elering AS**

(Affaire C-470/20)

(2020/C 433/39)

Langue de procédure: l'estonien

Juridiction de renvoi

Riigikohus

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: AS Veejaam, OÜ Espo

Partie défenderesse: Elering AS

Questions préjudicielles

- 1) Les règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État, en particulier la condition de l'effet incitatif prévue au point 50 de la communication de la Commission intitulée «Lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020»⁽¹⁾ peuvent-elles être interprétées en ce sens qu'il convient de considérer comme compatible avec ces règles un régime d'aides d'État qui permet au producteur d'énergie renouvelable de demander le versement d'une aide après le lancement des travaux de réalisation du projet, lorsque la disposition nationale reconnaît à tout producteur remplissant les conditions légales le droit de bénéficier de l'aide et ne confère pas de pouvoir d'appréciation à l'autorité compétente sur ce point?
- 2) L'effet incitatif d'une aide d'État est-il exclu en tout état de cause lorsque l'investissement justifiant une aide d'État a été réalisé en raison d'une modification des conditions de l'autorisation environnementale, y compris lorsque, comme en l'espèce, le demandeur aurait probablement cessé son activité en cas de non-obtention d'une aide d'État en raison des conditions d'autorisation plus strictes?
- 3) Dans l'hypothèse où, comme en l'espèce, la Commission a, par une décision relative à une aide d'État, déclaré compatible avec le marché intérieur tant un régime d'aide existant que ses modifications envisagées et que l'État a expliqué entre autres qu'il n'appliquait le régime existant que jusqu'à une certaine date, s'agit-il, en cas de poursuite de l'application du régime d'aide existant en vertu de la loi en vigueur au-delà de la date limite indiquée dans les explications fournies par l'État, d'une aide nouvelle au sens de l'article 1^{er}, sous c), du règlement (UE) 2015/1589⁽²⁾ du Conseil, compte tenu notamment des considérations de la Cour dans l'affaire C-590/14 P⁽³⁾ (points 49 et 50 de l'arrêt)?
- 4) Dans l'hypothèse où la Commission a décidé a posteriori de ne pas soulever d'objections à l'encontre d'un régime d'aide appliqué en violation de l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les personnes qui ont droit au bénéfice d'une aide au fonctionnement ont-elles également le droit de demander le versement de l'aide pour la période antérieure à la décision de la Commission, si les règles nationales en matière de procédure le permettent?
- 5) Convient-il de considérer que le demandeur qui, souhaitant bénéficier d'une aide au fonctionnement dans le cadre d'un régime d'aide, a lancé la réalisation d'un projet remplissant des conditions considérées comme compatibles avec le marché intérieur à un moment où le régime d'aide était légalement mis à exécution, mais qui a demandé l'aide d'État à un moment où le régime d'aide avait été prolongé sans que la Commission en ait été informée, a, indépendamment des dispositions de l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, droit au bénéfice de l'aide d'État?

⁽¹⁾ JO 2014, C 200, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (UE) 2015/1589 du 13 juillet 2015 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO 2015, L 248, p. 9).

⁽³⁾ Arrêt du 26 octobre 2016, DEI et Commission/Alouminion tis Ellados (C-590/14 P, EU:C:2016:797).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Sofiyski rayonen sad (Bulgarie) le 30 septembre 2020 — INVEST FUND MANAGEMENT AD/Komisija za finansov nadzor

(Affaire C-473/20)

(2020/C 433/40)

Langue de procédure: le bulgare

Jurisdiction de renvoi

Sofiyski rayonen sad

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: INVEST FUND MANAGEMENT AD

Partie défenderesse: Komisija za finansov nadzor

Questions préjudicielles

- 1) Quel sens le législateur européen entendait-il donner à la notion d'«éléments essentiels» des prospectus, visée à l'article 72 de la directive 2009/65/CE⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières?